



Arrêté n° **836** - SG/SCOPP/BAICI du **16 Mai 2024** modifiant
l'arrêté n° 1979-SG/SCOPP/BAICI du 3 octobre 2022
portant constitution de la commission départementale
d'aménagement commercial dans le département de La Réunion

Le Préfet de la Réunion,

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite Loi ELAN ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition, au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC), à la nouvelle composition des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, et à la demande d'habilitation ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1979 du 3 octobre 2022, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

VU le courrier du Conseil de l'Ordre des Architectes de La Réunion et de Mayotte (COARM) en date du 30 avril 2024 désignant ses nouveaux représentants pour siéger à la CDAC ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le 2° de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1979 du 3 octobre 2022, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de La Réunion est modifié comme suit :

2 - Au titre des cinq personnalités qualifiées :

- personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs :

- Mme Aude PALANT VERGOZ, présidente de l'union des consommateurs de La Réunion (UCOR) ;
- M. Michel Bernard VENNER, du même organisme ;
- M. Jean-Michel SAINGAINY, président de la confédération nationale du logement (CNL) ;
- M. Erick FONTAINE, du même organisme ;

- personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Léo CHEVILLON, de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR) ;
- Mme Bérangère DIDIER, du même organisme ;
- M. Sandrine RAVELOSON, du conseil de l'ordre des architectes de La Réunion et de Mayotte (COARM) ;
- M. Rodolphe COUSIN, du même organisme ;

- personnalité qualifiée en matière agricole :

- Mme Sabine SAUTRON, élue de la chambre d'agriculture de La Réunion, sans voix délibérative.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général


Laurent LENOBLE